

Commune de MINIAC-MORVAN

Département d'Ille et Vilaine

Dossier d'enquête publique

Demande d'autorisation environnementale de diversifier la nature des produits stockés sur sa plateforme logistique présentée par la société LE GUEVEL, sur le site de la ZONE D'ACTIVITE ACTIPOLE sur la commune de MINIAC-MORVAN (Ille et Vilaine)

Enquête publique

Du 13 février 2020 (9h00) au 13 mars 2020 (17h00)

Prescrite par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020

AVIS ET CONCLUSIONS

Michel LORANT

Commissaire enquêteur

Demande d'autorisation environnementale de diversifier la nature des produits stockés sur sa plateforme logistique présentée par la société LE GUEVEL, sur le site de la ZONE D'ACTIVITE ACTIPOLE sur la commune de MINIAC-MORVAN (Ille et Vilaine)

Sommaire	Pages
Rappel du dossier soumis à enquête	3
Analyse et avis du commissaire enquêteur	8
Appréciation sur les observations du public	17
Conclusions motivées	22

1 - Rappel du dossier soumis à enquête

1-1 Présentation de la société – Nature des activités

La société LE GUEVEL est implantée à Saint-Malo depuis 1971. Cette société est spécialisée dans le transport et la distribution de marchandises. Elle dispose actuellement de deux sites en France : sur la commune de La Gravelle (53) et sur la commune de Saint-Malo (35). Dans le but d'augmenter sa sphère d'influence dans le domaine de la logistique, la société LE GUEVEL a créé un troisième site sur la commune de Miniac-Morvan.

L'activité de la société est répartie en 3 professions :

- Transport et Distribution : 80% du CA
- Logistique : 15 % du CA
- Déménagement et Activités Annexes : 5 % du CA

La société dispose d'ores et déjà d'un entrepôt relevant de la réglementation des ICPE, sur le site de La Gravelle (53).

Les activités actuelles de la société relèvent du régime de la Déclaration au titre des installations classées.

1-2 – Présentation du projet

La plateforme logistique de l'établissement LE GUEVEL se situe dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Actipole sur la commune de Miniac Morvan. Cette ZAC a été définie pour recevoir des activités à usage industriel. Elle s'étend sur une superficie d'environ 40 hectares, à proximité des grands axes de circulation locaux, à savoir la RD137 et la RN176

La plateforme logistique s'étend sur des parcelles présentant une contenance cadastrale cumulée de 66 200 m². L'environnement immédiat est marqué par des terrains en attente d'urbanisation de la ZAC.

Les habitations les plus proches sont localisées à 150 m du site. L'établissement recevant du public (restaurant) est distant de 500 m.

1-3 Présentation des activités prévues

1-3-1 Description des produits entreposés

L'activité de stockage déclarée sur la plateforme concernait uniquement des marchandises combustibles ne présentant pas de caractères dangereux particuliers. Il s'agit principalement de produits divers de grande consommation vers des distributeurs, vers d'autres entrepôts, relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Afin de répondre à l'évolution de l'activité de son client principal et d'améliorer l'attractivité de son site, la société LE GUEVEL souhaite diversifier les produits susceptibles d'être entreposés. Ainsi, à terme, les produits stockés seront des produits divers plus ou moins combustibles (grande distribution, high-tech, produits blancs et bruns, industrie automobile, ...) auxquels s'ajouteront des produits dangereux pour l'environnement (ex : produits d'hygiène), des produits comburants

(produits d'hygiène et de détergence), des produits inflammables (ex : peintures), des produits toxiques ainsi que des aérosols.

Ils pourront être combustibles, incombustibles, comburants, inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement, relevant strictement des rubriques 1436, 1630, 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4120-1, 4120-2, 4130-1, 4130-2, 4140-1, 4140-2, 4320, 4321, 4330, 4331, 4440, 4441, 4510, 4511, 4741 et 4755.

La plateforme logistique relèvera notamment du régime de l'autorisation pour les rubriques 4130-1, 4130-2, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées.

Compte tenu des potentiels clients, la composition exacte des marchandises entreposées dans les cellules n'est pas définie.

Les caractéristiques principales des produits susceptibles d'être entreposés au sein des cellules sont détaillées ci-dessous.

1-3-1-1 Produits combustibles hors plastiques

Ces produits sont variés. Il s'agit de produits banals, de grande consommation ne présentant pas de risque particulier, pouvant appartenir aux classes suivantes :

- petit et gros électroménager ;
- matériel TV, Hifi ;
- matériel informatique ;
- articles de sport, vêtements, jouets, matériels divers ;
- meubles ;
- produits alimentaires (hors frais) ;
- produits cosmétiques ;
- produits de bricolage et de jardinage ;
- palettes bois vides.
- Produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532 :

L'ensemble des produits cités précédemment peut être concerné par la rubrique 1510, à l'exception :

- des produits composés exclusivement de papier et/ou de cartons classables sous la rubrique 1530 : ramettes de papiers, emballages en cartons, livres, etc. ;
- des produits composés exclusivement de bois classables sous la rubrique 1532 : meubles, palettes, etc...

Le stockage de ce type de produits peut avoir lieu sur la totalité de la hauteur admissible par le rack de stockage dans chacune des cellules du bâtiment, à l'exception de la cellule de 180 m² dédiée aux comburants.

1-3-1-2 Produits combustibles à base de plastique

La typologie d'une palette de produits à base de plastique est similaire à celle d'une palette de produits combustibles divers. Il peut s'agir de jouets, emballages, intermédiaires de fabrication d'objets divers, moquettes, matelas, etc.

- Produits classables sous la rubrique 2662 :

Sont concernés les matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.

- Produits classables sous la sous-rubrique 2663-1 :

Cette sous-rubrique concerne principalement les mousses de polystyrène et polyuréthane à l'état alvéolaire ou expansé, ainsi que les mousses de matières utilisées dans les emballages. Ces produits disposent d'un pouvoir calorifique plus important que les plastiques classables sous la rubrique 2663-2 du fait de la présence de comburant en grandes proportions (mousse) au coeur même des produits.

- Produits classables sous la sous-rubrique 2663-2 :

Cette sous-rubrique concerne principalement les produits finis ou semi-finis composés de matières plastiques variables.

En outre, des films d'emballage sont stockés dans les aires de conditionnement et expédition. Ils recouvrent les palettes, cartons divers dans des proportions variables suivant le type de produit stocké.

Tous ces produits peuvent être stockés avec les autres produits de type 1510, 1530 et 1532.

1-3-1-3 Produits dangereux pour l'environnement

Les produits dangereux pour l'environnement seront constitués de produits d'entretien, de produits d'hygiène, ou encore de matières premières destinées à être utilisées dans des usines de fabrication. Ils pourront répondre à l'une des trois catégories suivantes :

- des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1,
- des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,
- des produits correspondant à des mélanges d'hypochlorite de sodium possédant la mention de dangers H400 (Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1) contenant moins de 5 % de chlore actif ;

Ces produits sont classables sous les rubriques 4510, 4511 et 4741 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1-3-1-4. Produits toxiques

Les produits toxiques qui seront entreposés sur le site répondront à l'une des catégories suivantes :

- les produits toxiques par inhalation de catégorie 3 présentant la mention de dangers H331 « Toxique par inhalation » sous forme liquide ou solide,
- les produits toxiques en cas d'ingestion présentant la mention de dangers H301 « Toxique en cas d'ingestion » sous forme liquide ou solide,
- les produits sous forme liquide ou solide répondant à l'une des catégories ci-dessous :
 - o « Mortel en cas d'ingestion » (H301) de catégorie 2,
 - o « Mortel par contact cutané » (H310) de catégorie 2.

Ces produits seront classables sous les rubriques 4120-1, 4120-2, 4130-1, 4130-2, 4140-1 et 4140-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1-3-1-5. Produits inflammables

Les produits inflammables entreposés au sein de l'entrepôt pourront être des parfums, des peintures, des produits d'entretien, etc. Ils répondront à l'une des catégories suivantes :

- les liquides inflammables dits « de 1ère catégorie » ;
- les liquides inflammables dits « de 2ème catégorie », c'est-à-dire dont le point éclair est inférieur à 23°C et dont le point d'ébullition est supérieur à 35°C ;
- les liquides inflammables dits « de 3ème catégorie », c'est-à-dire dont le point éclair est

compris entre 23°C et 60 °C,

- des produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution,
- les liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60 °C et 93 °C.

Ces produits seront disposés sur des palettes dans des faibles contenants.

L'ensemble des produits cités précédemment pourra être concerné par les rubriques 1436, 4330, 4331 et 4734 en fonction de leurs mentions de dangers.

Notons que ces produits seront répartis dans les deux cellules de stockage de 1 425 m² uniquement en faible quantité (seuil de déclaration ou non classé).

1-3-1-6. Les comburants

Des produits comburants pourront être présents au sein des cellules de stockage et principalement au sein de la cellule de 185 m².

Ces produits seront de nature très variée. Ils pourront être sous forme de solides ou de liquides. Ils seront classables sous les rubriques 4440 (solides comburants) et 4441 (liquides comburants).

1-3-1-7. Les autres produits

D'autres types de produits dangereux seront susceptibles d'être stockés sur le site. Toutefois, ces produits seront présents dans des quantités inférieures aux seuils de classement des rubriques concernées de la nomenclature des ICPE. Il s'agira notamment :

- d'alcools de bouche ayant des propriétés équivalentes aux substances de 2ème et 3ème catégorie pour les liquides inflammables et dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 % et relevant de la rubrique 4755,
- d'aérosols inflammables ou extrêmement inflammables et relevant des rubriques 4320 et 4321,
- de lessives de soude ou potasse caustique relevant de la rubrique 1630,

Ces produits seront susceptibles d'être stockés dans l'ensemble des cellules à l'exception de la cellule de 180 m² dédiée au stockage des comburants.

1-3-2 Configuration

Dans le cadre de son développement, la société LE GUEVEL a déposé un dossier de déclaration et un permis de construire en août 2018 afin d'exploiter un entrepot constitué de

- deux cellules de stockage accolées de superficie utile unitaire moyenne de 1 425 m²
- une cellule de 180 m²
- une messagerie/cross-dock
- une zone de picking
- un bloc bureaux et locaux sociaux
- un local de charge de batteries des engins de manutention
- un atelier de réparation des poids-lourds
- une aire de distribution de carburant associée à deux cuves enterrées
- une aire de lavage des remorques et poids-lourds
- trois réserves incendie de capacité unitaire variant de 120 à 240 m³
- deux bornes incendie
- des aires de stationnement pour les poids-lourds et les remorques
- des aires de stationnement pour les véhicules légers
- de voiries

- un bassin étanche de confinement et de régulation des eaux pluviales de voirie de 3 000 m³ équipé d'un séparateur d'hydrocarbures en aval ainsi que d'une vanne de coupure automatique
- un bassin de régulation des eaux pluviales de toiture de 450 m³

1-3-3 Classement au titre des Installations Classées

1-3-3-1 Classement futur de l'établissement

Afin de répondre à la demande d'un de ses potentiels clients et d'augmenter l'attractivité de sa plateforme logistique, la société LE GUEVEL souhaite diversifier la typologie des produits susceptibles d'être entreposés dans ses cellules de stockage.

Les matières entreposées et les activités exercées au sein de la plateforme seront soumises à autorisation préfectorale au titre de la législations sur les installations classées.

Ces produits entreposés décrits aux paragraphes 4-1-1 à 4-1-7 ci-dessus, relèveront, selon leur typologie, des rubriques classées :

- sous le régime de l'autorisation
- sous le régime de l'enregistrement
- sous le régime de la déclaration
- non classées

1-3-3-2 . Régime SEVESO

Les activités futures envisagées au sein de la plateforme logistique de l'établissement LE GUEVEL mettent directement en oeuvre une substance ou préparation en quantité suffisante pour dépasser les seuils fixés par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées.

En effet, les quantités visées de produits dangereux pour l'environnement répondant aux rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dépassent directement le seuil haut défini à l'article R-511-10 du Code de l'Environnement.

De même, les quantités de produits stockées relevant des rubriques 4130-1 et 4130-2 dépassent directement le seuil bas défini à l'article R-511-10 du Code de l'Environnement pour cette rubrique.

Ainsi, l'activité de l'établissement sera classée « Seuil Haut ».

Dans le cadre des dangers physiques et des dangers pour la santé, le raisonnement par la règle des cumuls est nécessaire à mettre en oeuvre pour déterminer un classement exhaustif de l'établissement. Ainsi, le classement de l'établissement par rapport à la règle des cumuls est réalisé ci-dessous.

L'activité future du site est susceptible de répondre à la règle de cumul seuil bas ou à la règle de cumul seuil haut lorsqu'au moins l'une des sommes S_a, S_b ou S_c définies ci-après est supérieure ou égale à 1.

- S_a : dangers pour la santé
- S_b ; dangers physiques
- S_c : dangers pour l'environnement

Bilan du classement selon les seuils

Type de dangers	Situation vis-à-vis du Seuil Haut		Situation vis-à-vis du Seuil Bas	
	Valeur	Dépassement du coefficient 1	Valeur	Dépassement du coefficient 1
Dangers pour la santé Sa	0,92	Non	3,7	Oui
Dangers physiques Sb	0,71	Non	3,1	Oui
Dangers pour l'environnement Sc	5,6	Oui	12	Oui

Conclusion :

Par conséquent, au vu des produits futurs, il ressort que l'établissement sera classé « seuil haut » par les règles de cumul et par dépassement direct vis-à-vis des dangers pour l'environnement.

Je constate que plusieurs éléments d'information ont été occultés dans les tableaux de calcul présentés dans le dossier.

2 – Analyse et avis du commissaire enquêteur

2-1 Considérations générales

La société LE GUEVEL est implantée à Saint-Malo depuis 1971. Elle dispose de deux sites : sur la commune de La Gravelle (53) et sur la commune de Saint-Malo. Le site foncier de Saint-Malo ne permettait pas l'extension des activités de la société. Celle-ci a donc souhaité acquérir de nouvelles surfaces foncières suite au développement de ses activités transport et logistique.

La société LE GUEVEL a retenu les terrains proposés par Saint-Malo Agglomération sur la commune de Miniac-Morvan car la surface correspondait aux besoins de l'entreprise et était compatible avec les activités industrielles et logistiques de l'établissement.

La recherche d'un terrain dans un rayon de 20 kilomètres de Saint-Malo était essentielle, et ce, afin de ne pas pénaliser les salariés de l'entreprise dans leurs déplacements. Elle permettait également de ne pas trop s'éloigner des clients locaux.

La plateforme logistique s'étend sur des parcelles d'une contenance cadastrale de 66 200 m², au sein d'une Zone d'Aménagement Concerté d'environ 40 hectares.

Les habitations les plus proches se situent à 150 m du site et l'établissement recevant du public (restaurant) est distant de 500 m.

Le site se situe à proximité de grands axes de circulation locaux, à savoir la RD 137 et la RN 176.

Je considère que le transfert de site est justifié pour les raisons suivantes :

- impossibilité d'extension sur le site existant de Saint-Malo
- ZAC de Miniac-Morvan adaptée pour accueillir la plateforme logistique: superficie, position géographique.

2-1-1 Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les informations m'ont été communiquées en amont de manière à me permettre une bonne appropriation du dossier. Je relève, toutefois, que conformément à l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017, certaines informations ont été occultées dans le dossier de demande d'autorisation. J'ai, cependant, pu consulter l'intégralité du dossier après accord des services de la Préfecture.

Cette restriction a fait l'objet d'observations de la part de la mairie de Miniac-Morvan

J'ai rencontré le directeur de la société LE GUEVEL ainsi que la responsable Qualité, Sécurité, Environnement pour une présentation de la société et de ses activités. Dans le prolongement de cette réunion, une visite des différentes zones de la plateforme a été effectuée, me permettant ainsi de visualiser les installations existantes et l'environnement du secteur.

L'information concernant la tenue de l'enquête a été respectée : avis réglementaire dans la presse, sur le site de la société, panneaux d'affichage des 2 mairies concernées, panneau lumineux Miniac-Morvan.

Je relève que l'objet de l'enquête indiqué dans l'arrêté et l'avis d'enquête s'est limité à « obtenir l'autorisation environnementale de diversifier la nature des produits stockés sur la plateforme logistique située zone d'activité Actipôle à Miniac-Morvan », sans préciser le classement du site en SEVESO seuil haut.

La commune de Miniac-Morvan a fait part de son désaccord sur cette limitation.

La durée de l'enquête a été satisfaisante. Il a été décidé en accord avec les services de la Préfecture, de fixer 4 permanences. Aucune personne ne s'est présentée au cours et en dehors des permanences. 3 courriers m'ont été adressés par la mairie de Miniac-Morvan et 3 courriels par la Préfecture.

La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) a été effectuée conformément à la réglementation.

Se sont exprimés :

- MRAe : courrier assorti de recommandations. La société LE GUEVEL a adressé un courrier en réponse à ces observations .
- SDIS d'Ille et Vilaine : avis favorable avec observations. La société a ajouté un additif au dossier de demande d'autorisation, prenant en compte les observations formulées
- Agence Régionale Santé : avis favorable
- DDTM Service Eau et Biodiversité : avis favorable

Je considère que le déroulement de l'enquête a été satisfaisant. Toutes les personnes désirant avoir des renseignements ou souhaitant émettre des observations sur la demande d'autorisation ont pu s'exprimer.

Je constate :

- le complet désintérêt de la population sur ce dossier dans le cadre de l'enquête
- l'absence de mention « site SEVESO seuil haut » dans l'arrêté et l'avis d'enquête
- l'occultation d'informations considérées comme sensibles, notamment dans la partie « Etude de Dangers » qui prive le public d'une complète connaissance du dossier.

2-1-2- Sur le dossier soumis à enquête :

Je considère que les documents composant le dossier mis à disposition dans les mairies de Miniac-Morvan et de Pleudihen-sur-Rance ainsi que sur le site internet de la préfecture de Rennes

étaient complets et pouvaient permettre de prendre connaissance de la demande d'autorisation présentée par la société LE GUEVEL.

2-2 Au regard de l'impact sur l'environnement

2-2-1 Au regard des milieux humains et socio-économiques

L'activité de la société, de par son importance, participe au dynamisme du secteur en termes d'emplois et d'activités économiques. L'établissement est raccordé aux réseaux existants sur la ZAC. Les nouvelles activités qui prendront place au sein de l'entrepôt ne seront pas de nature à induire des émissions de radiation ou même de chaleur significative.

Je considère que l'exploitation de l'établissement LE GUEVEL ne sera pas à l'origine d'impacts négatifs sur les milieux humains et socio-économiques du secteur et participe au dynamisme économique du secteur.

2-2-2 Au regard de l'occupation de l'espace, du paysage et des sols/sous-sols

Le projet est intégré à l'intérieur d'une ZAC. Il est compatible avec la vocation de la zone urbanistique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miniac-Morvan et n'engendre pas d'impact supplémentaire, vis-à-vis des activités agricoles de la zone et de l'occupation agricole des sols.

L'impact de l'exploitation de l'établissement sur les sols et le sous-sol serait principalement à envisager dans le cas d'une situation de fonctionnement accidentelle de type déversement ou incendie.

L'établissement fonctionnera avec des bassins de confinement des eaux en mode fermé en fonctionnement normal. Les éventuelles eaux d'incendie seront donc confinées sur site en cas de sinistre.

L'établissement prévoit l'intervention d'un organisme agréé pour les mesures environnementales sur les sols et végétaux, en cas de traces de retombées identifiables, lors d'un d'accident.

Je considère que :

- la diversification des produits stockés n'engendre pas d'impact supplémentaire à celui de la création de la ZAC et n'a pas d'incidence sur la topographie, ni sur le paysage.
- l'impact visuel vis-à-vis des zones d'habitats sera très limité.
- les mesures prises, en cas d'accident, limiteront au mieux les incidences sur le paysage, sols et sous-sols.

2-2-3 Au regard du trafic routier

Le déménagement entraîne une réduction de trafic de poids lourds et de véhicules légers entre Miniac-Morvan et Saint-Malo.

Le site de Miniac-Morvan présente un positionnement géographique stratégique, au croisement de la RN 176 et de la RD137, 2 axes très empruntés par les poids-lourds de la société pour les livraisons de marchandises. L'accès à ces 2 axes s'effectue en outre de manière directe depuis la plateforme, sans traversée de zones d'habitats.

A activité économique identique, il n'y aura aucune incidence sur le trafic en pourcentage sur chacun des axes du secteur puisque les poids lourds et les véhicules légers transitaient sur ces derniers.

Sur le plan des déplacements domicile/ travail des salariés, ce positionnement permet une réduction

d'environ 400 km sur les trajets quotidiens au vu des communes de résidence des salariés.
Le dossier indique que le gain apporté représente 260 tonnes de CO₂ par an pour le trafic de poids lourds.

L'association ADICEE s'interroge sur le dimensionnement du réseau routier local pour supporter un afflux de gros porteurs dont un certain nombre relève du TMDR et d'un éventuel impact sur les zones environnementales.

Des réponses ont été apportées par la société LE GUEVEL (cf annexe 8 du rapport).

Je considère que le transfert de la société sur le site de Miniac-Morvan va contribuer à générer des effets bénéfiques sur l'environnement par la réduction de CO₂, liée à la diminution des distances parcourues et faciliter le quotidien des salariés par la diminution des temps de trajet.
Je constate que l'établissement se situe à proximité de grands axes routiers avec un accès au site par une zone d'activités aménagée, à l'écart des zones d'habitat.

2-2-4 Au regard de milieux naturels remarquables et/ou protégés

Les terrains de la société LE GUEVEL ont fait l'objet d'une analyse faunistique et floristique lors de la création de la plateforme logistique.

Le dossier indique que, dans le cadre du projet, les enjeux faunistiques et floristiques peuvent être considérés comme nuls.

Les rejets aqueux générés sur le site resteront gérés qualitativement (traitement par un séparateur) et quantitativement (régulation) de sorte qu'ils n'impactent pas les milieux naturels.

Des observations ont été formulées sur les éventuelles incidences sur les milieux naturels et remarquables.

Madame Juliette GUEGAN fait observer que le site est proche de zones naturelles remarquables et située dans le futur PNR.

L'association ADICEE préconise un suivi piézométrique ainsi qu'un suivi des eaux de surface.

Des réponses ont été apportées par la société sur ces observations (cf annexe 8 du rapport).

Je considère que l'exploitation de l'établissement LE GUEVEL n'est et ne sera pas à l'origine de la modification des potentialités écologiques des milieux naturels environnants compte tenu des caractéristiques de la zone d'implantation de l'établissement et de l'éloignement des zones naturelles protégées.

2-2-5 Au regard des milieux aquatiques souterrains et superficiels

L'établissement LE GUEVEL est exploité de manière à limiter, à la source, la consommation en eau, mais également ses rejets aqueux.

Ainsi, les eaux usées sanitaires sont traitées via la station d'épuration collective de la ZAC Actipole, sans que les rejets n'impactent de façon significative son fonctionnement.

Les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers un bassin étanche de 3 000 m³, elles passent ensuite par un déboureur/déshuileur, puis sont dirigées vers le bassin de 450 m³ du site. Elles sont finalement reversées dans le réseau d'eaux pluviales communal à un débit régulé. Les eaux de l'aire de lavage sont traitées en boucle et seul 20 % du volume annuel est dirigé vers un déboureur/déshuileur, puis dans le bassin étanche de 3 000 m³. Les eaux pluviales ruisselant au niveau de l'aire de distribution de carburant transitent par un séparateur avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de voirie du site. Les eaux pluviales de toiture sont en partie stockées dans une cuve de 60 m³ alimentant l'aire de lavage des poids lourds, le trop plein rejoint directement le bassin de régulation. Aucune eau de procédé/industrielle n'est produite. Le bassin de régulation des

eaux pluviales de voirie du site est également dimensionné pour confiner les eaux d'extinction d'incendie.

En situation accidentelle, notamment en cas d'incendie ou de déversement de matières sur le sol, la vanne de fermeture localisée en aval du bassin étanche de 3 000 m³ sera activée et les effluents seront retenus sur le site.

L'établissement prévoit l'intervention d'un organisme agréé pour les mesures environnementales sur les eaux de surfaces de proximité, en cas d'accident.

Je considère que les équipements mis en place par l'établissement permettent de limiter au mieux les risques de pollution des milieux aquatiques souterrains et superficiels.

Je note l'engagement de la société de prendre des mesures de contrôles en cas d'accident.

Je fais observer que ces modalités de gestion mises en place sur le site sont compatibles avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 et avec les enjeux du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne.

2-2-6 Au regard des risques naturels technologiques

Le principal risque concerné est l'inondation.

Le dossier indique que l'examen des risques naturels et technologiques au niveau du secteur d'étude ne met pas en évidence une vulnérabilité particulière du projet vis-à-vis de ces risques. Il note, toutefois, que le terrain est fortement sensible à la remontée des eaux souterraines.

Je considère que le risque inondation présente un caractère très limité dans la mesure où aucun événement d'inondation ne semble avoir été constaté sur le site d'étude.

De même, les risques technologiques ne sont pas marquants, le site LE GUEVEL se situant en dehors du périmètre de tout Plan de Prévention des Risques Technologiques.

2-2-7 Au regard de la qualité de l'air, climat et odeurs

L'exploitation de l'établissement LE GUEVEL est à l'origine de rejets atmosphériques diffus et indirects, majoritairement liés à la circulation des véhicules permettant la réception et l'expédition des marchandises.

Le déménagement de la plateforme de Saint Malo à Miniac-Morvan a d'ores et déjà impliqué un gain de 260 t de CO₂ par an, inhérent à une optimisation de 300 000 km sur les trajets quotidiens.

De plus, tout est mis en oeuvre sur le site pour limiter les consommations énergétiques afin de réduire l'impact de l'établissement sur le climat. Concernant les véhicules, ils sont soumis à des contrôles techniques et respectent les normes de rejet imposées à ce type de véhicules (norme EURO 6).

L'ADICEE demande si un réseau d'alerte poussières et pollution atmosphérique est envisagé et, si un point de prélèvement d'analyse fine des poussières est prévu.

La société LE GUEVEL indique que le suivi des rejets en poussières pourra être envisagé dans le cadre des effets post-sinistre.

Elle prévoit, ainsi, la mobilisation de l'organisme de surveillance de la qualité de l'air (Air Breizh) pour le positionnement de stations de mesures mobiles dans l'axe du panache, en ciblant les polluants représentatifs.

Je constate l'impact positif sur le climat du transfert de l'établissement sur le site de Miniac-Morvan, de par la réduction des kilomètres parcourus.

Je relève que le projet et le secteur d'étude ne semblent pas vulnérables aux effets du changement

climatique et ne pas devoir nécessiter de mesures d'adaptation.

Je note l'engagement de la société de prendre des mesures de contrôles sur la qualité de l'air, en cas d'accident.

2-2-8 Au regard de l'environnement sonore et vibratile

L'établissement LE GUEVEL impactera l'ambiance sonore du secteur d'étude, mais de manière minimale en comparaison à l'impact sonore des axes routiers majeurs passant à proximité (RN176 essentiellement).

Les aménagements prévus et les activités projetées ne seront pas à l'origine d'une augmentation marquée de l'impact sonore dans le secteur d'étude. L'établissement respectera les valeurs prescrites par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin de compléter l'analyse des incidences liée aux nuisances sonores, 2 campagnes de mesures de niveaux sonores résiduels complémentaires ont été réalisées en limite de propriété et au niveau de l'habitation la plus proche.

Ces campagnes complémentaires ont été réalisées à des périodes représentatives de l'activité future de la plateforme logistique.

De manière globale, il apparaît que les niveaux sonores résiduels dans l'environnement à proximité du site, lors de périodes plus représentatives vis-à-vis de l'activité future, restent fortement marqués par la circulation sur les axes de communication avoisinants.

Pour l'ensemble des stations de mesures, il apparaît que les niveaux sonores mesurés en période diurne sont plus élevés qu'en période nocturne.

La société fait observer que la ZAC Actipôle de Miniac-Morvan est historiquement prévue pour accueillir des activités de logistique et transport

Une campagne de mesures de contrôle sera entreprise dans les 3 mois suivant la mise en service de la plateforme.

Aucun impact vibratile de la plateforme sur l'environnement des terrains d'implantation n'est envisagé.

Je constate que :

- l'établissement respecte les valeurs réglementaires
- les niveaux sonores résiduels résultent principalement de la circulation des axes routiers avoisinants
- l'activité ayant démarrée sur le site, aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête par le public

Je recommande la mise en place de la campagne de contrôle suite à la mise en service de la plateforme.

2-2-9 Au regard de la production de déchets

Le fonctionnement de l'établissement LE GUEVEL génère une production de déchets qui peuvent être distingués de deux catégories :

- les déchets liés à la présence du personnel d'exploitation : ordures ménagères, autres déchets non dangereux
- les déchets liés à la maintenance des équipements, ainsi qu'à l'utilisation de certains consommables qui peuvent être considérés comme des déchets dangereux

Je constate que l'exploitation de l'entrepôt LE GUEVEL n'est pas, en elle-même, pas à l'origine de la production de déchets dangereux.

Je recommande que

la gestion des déchets mise en place dans le cadre de l'exploitation de la plateforme de la société permet de s'assurer que ces résidus ne soient pas à l'origine d'une atteinte à l'environnement ou au voisinage.

- une attention particulière est accordée à la réduction de la production des déchets à la source, et à la mise en place d'une gestion permettant la valorisation des résidus produits par un tri à la source et leurs orientations vers les filières de moindre impact.

2-2-10 Au regard de la remise en état du site en cas de cessation d'activités

Les conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état d'une installation classée sont fixées par les articles R.512-39-1 à 3 du Code de l'Environnement.

Le Préfet sera prévenu au moins trois mois avant que l'activité ne cesse définitivement.

Dans ce cadre, la société LE GUEVEL s'engage à fournir un rapport de cessation d'activité qui présentera les mesures prises ou prévues pour supprimer les impacts sur l'environnement et les risques de pollution pouvant se développer a posteriori de la cessation d'activité.

Je constate que la société s'engage à respecter les dispositions réglementaires.

2-3 Au regard de la dangerosité de l'exploitation

Une Analyse Préliminaire des Risques (APR) a été réalisée sur le site pour l'ensemble des activités et produits. Cette analyse a conduit à l'identification de plusieurs phénomènes dangereux. Les principaux phénomènes dangereux ont été modélisés afin d'évaluer l'impact sur les riverains à l'extérieur du site.

L'identification des dangers associés aux produits stockés sur le site sont les suivants :

- l'incendie
- l'émission de fumées toxiques
- la pollution des eaux

2-3-1 Au regard de l'incendie

L'incendie est le principal phénomène dangereux pouvant se produire sur la plateforme logistique.

Le risque principal concerne l'incendie :

- au sein des cellules de stockage n°1 et n°2 pour des palettes avec des produits inflammables et avec des aérosols
- au sein de la cellule de stockage A contenant des comburants
- de la zone de stockage extérieure de palettes bois
- de la zone de picking/messagerie/cross-dock

Des moyens de prévention ont été mis en place pour limiter le risque.

Des barrières de sécurité sont mises en place de manière à limiter la gravité et/ ou la probabilité d'occurrence des produits dangereux.

Le stockage est réalisé au sein de cellules séparées les unes des autres par des parois séparatives REI 120 permettant de diminuer le risque d'incendie généralisé. Des écrans thermiques REI 120 sont prévus sur certaines façades, de façon à limiter les effets thermiques susceptibles d'être générés depuis les cellules concernées. Un éloignement minimal de 20 m de l'entrepôt par rapport aux limites de propriété permet de limiter les risques d'effets thermiques à l'extérieur du site en cas

d'incendie.

Le site est fermé en exploitation normale avec système de reconnaissance biométrique pour le personnel. Le site est clôturé et équipé de caméras extérieures et intérieures.

Un système vidéo est relié à un poste de société de gardiennage.

Une Analyse du Risque Foudre et une étude technique ont été réalisées. Les préconisations faites au vu des modifications d'exploiter ont été mises en œuvre lors de la phase de construction de la plateforme logisitique.

Des règles et procédures d'exploitation ont été instituées : interdiction de fumer hors des zones extérieures délimitées, contrôle périodique des installations électriques, interdiction d'allumer des appareils à feu nu, obligation d'un permis feu pour tout travail par point chaud, moyens d'extinction manuels (extincteurs, RIA, détection incendie). Ces règles et équipements constituent des mesures organisationnelles préventives et sont prises en compte au sein de l'évaluation de la probabilité d'occurrence des événements initiateurs de phénomènes dangereux.

Dans une démarche proactive interne, pour augmenter le niveau de sécurité et d'exigence, un système d'extinction automatique (type sprinklage) sera mis en place au niveau des cellules de stockage de produits.

Ce système permettra un niveau de maîtrise des risques encore plus élevé, bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence réglementaire. Cet équipement permettra une mesure d'intervention rapide sur détection d'un départ de feu à tout moment, même en période de présence humaine et, de ce fait, le scénario d'émission de fumées d'incendie sera réduit à un niveau « très improbable ».

Au vu des résultats de modélisation et des représentations cartographiques, le rapport indique que l'ensemble des effets irréversibles et létaux associés au phénomène d'incendie des cellules de stockage serait confiné dans les limites de propriété de l'établissement. Par conséquent, aucune personne extérieure à l'établissement ne serait impactée par les effets thermiques de ces scénarios. En conséquence, ces événements ne nécessitent pas d'être positionnés au sein de la grille d'évaluation de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, visant à fournir une indication de la compatibilité de l'établissement avec son environnement.

Les besoins en eau requis sont de 330 m³/h pendant 2 heures, soit au total une capacité de 660 m³. La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par trois réserves et deux poteaux d'une capacité totale de 720 m³.

Par courrier du 11 juin 2019, le SDIS a émis un avis favorable à la délivrance d'autorisation d'exploiter avec la prescription d'observations au pétitionnaire.

En réponse, la société a apporté un additif, en date du 10 juillet 2019, au dossier de demande d'autorisation environnementale, prenant en compte les observations formulées par le SDIS.

Je considère que les moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie permettent de limiter au mieux les risques :

- structures et emplacements des équipements sur le site
- études technique préalables réalisées
- accès rapide au site (proximité de grands axes de communication
- équipements de contrôle et de surveillance
- réserve incendie existante suffisante pour fournir le volume d'eau d'extinction nécessaire
- équipement complémentaire au niveau des cellules de stockage
- additif apporté au dossier de demande d'autorisation environnementale prend en compte les observations formulées par le SDIS

Je fais observer que, conformément à l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017, plusieurs informations du rapport ont été occultées : intensité du phénomène, cartographies des effets d'incendie dans les différentes cellules...

2-3-2 Au regard de l'émission de fumées toxiques

Ces émissions résulteraient de l'incendie d'une cellule de stockage 1 ou 2.

Les informations concernant l'intensité du phénomène ont été occultées dans le dossier de demande d'autorisation.

Concernant l'exposition humaine, le résultat de modélisation des émissions toxiques issues d'un incendie indiquent qu'aucun effet irréversible ni létal ne serait atteint à hauteur d'homme en dehors des limites de propriété.

L'étude du scénario concernant la gravité de l'événement « TOX1 » au niveau d'une cellule de stockage permet de considérer que des effets irréversibles et premiers effets létaux seraient perçus en dehors des limites de propriété. Toutefois, au vu de la hauteur du nuage de fumées, aucune personne ne serait impactée par ces effets.

En conséquence, le niveau de gravité caractérisant cet événement peut être qualifié de « modéré ».

Les mesures prises par l'établissement pour la maîtrise des risques concernant les émissions de fumées toxiques ont été analysées dans le paragraphe Incendie : consignes de sécurité, contrôle annuel des installations, murs coupe feu, protection foudre, moyens d'extinction manuels, équipements de contrôle et de surveillance.

En cas d'accident, la gestion sur le site serait directement assurée par le SDIS qui dispose d'une cellule « risques chimiques » au niveau du centre d'intervention de Saint-Malo. Des mesures in situ pourraient être réalisées pour vérifier l'absence de dangers pour le personnel du site et les populations à proximité : mobilisation d'organismes agréés (surveillance de la qualité de l'air - mesures environnementales).

Je considère que
un risque d'accident est toujours possible
les moyens mis en oeuvre en cas d'incendie contribuent à la limite des risques
en cas d'accident, la société déploiera les moyens extérieurs pour réduire les effets négatifs

2-3-3- Au regard de la pollution des eaux

La pollution des eaux peut résulter d'accidents concernant des produits chimiques stockés sur le site ou par les eaux d'extinction d'incendie.

Le site dispose de deux bassins de confinement étanches et de collecte des eaux d'extinction de 450 m³ et de 3 000 m³ équipés d'un séparateur d'hydrocarbure. En sortie de bassin, une vanne d'obturation automatique est installée, permettant de confiner l'ensemble des eaux d'extinction sur le site. La possibilité de rejets naturels suite à une défaillance humaine peut être exclue.

Je considère que :
- le risque de pollution des eaux est faible compte tenu de la qualité des équipements existants
- en cas d'accident, le risque serait circonscrit au site.

2-3-4 Moyens de prévention et d'alerte

Afin de prévenir les risques identifiés, la société prévoit divers moyens de prévention qui sont et/ou seront à mettre en oeuvre.

Dans le cadre de l'exploitation de ses installations sous le régime seuil haut, la société LE GUEVEL va mettre en place une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM). Le PPAM sera accompagné d'un plan d'action précisant les moyens, les orientations et les cibles à atteindre pour l'année. Le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) mis en place, aura comme objectif de définir l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la PPAM.

La création et le suivi de la Commission de Suivi des Sites (CSS), piloté par la Préfecture, sera mis en place à partir de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La société, s'est engagée, dans le Mémoire en réponse, à maintenir de façon non réglementaire et au delà des commissions de suivi de site, des échanges périodiques avec son voisinage et les associations qui le représentent.

J'ai interrogé la société sur les actions de formation du personnel. Elle m'informe dans le Mémoire en réponse de la création d'un poste de Responsable Qualité, Sécurité, Environnement (QSE) à compter du 3/02/2020, avec pour objectif principal d'animer une démarche de prévention des risques professionnels industriels. Elle considère que la formation et la sensibilisation du personnel est un atout majeur.

Je considère que la mise en place du Système de Gestion de Sécurité ainsi que la création d'un poste Responsable QSE constituent des moyens de prévention et d'alerte, permettant la limitation des risques d'accident

Je note l'engagement de la société de maintenir, en dehors de la Commission de Suivi des Sites, les échanges périodiques avec le voisinage et les associations qui le représentent.

3- Appréciations sur les observations de la population sur le projet

La description ci-après reprend les observations intégrées dans le rapport. Elle est complétée par les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans leur Mémoire en réponse et par mon propre avis. L'intégralité du Mémoire en réponse est consultable en annex 8 du rapport.

A - 3 courriers m'ont été transmis par la commune de Miniac-Morvan

- Permanence du 13 février : un courrier (C1) remis par la mairie de Miniac-Morvan
- Courrier adressé à la Préfecture d'Ille et Vilaine faisant part des observations suivantes :
- information du public et des acteurs locaux défaillante
- objet de l'enquête incomplet : projet classé Seveso, « Seuil haut » non indiqué dans l'arrêté
- manque de transparence des services de l'Etat vis-à-vis de la commune
- défaut d'information et de précision de la société LE GUEVEL vis-à-vis de la commune, lors du dépôt du permis de construire et de l'avis de remise en état du site, en août 2018
- manque de précision de la société LE GUEVEL sur l'objet du dossier : site SEVESO non précisé
- interrogation des élus sur la neutralité des services de l'Etat dans l'instruction du dossier
- période de l'enquête non judicieuse car elle coïncide avec la période pré-électorale
- observations sur les effets thermique et toxiques en cas d'incendie
- délai trop court pour examen du dossier

- demande de report de l'enquête publique

Réponse de la société LE GUEVEL : la société a répondu aux observations la concernant.

- Délai court pour examiner le dossier : la société a respecté l'ensemble des exigences réglementaires liées à l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter. La mairie a disposé d'un délai de plus de 3 mois pour obtenir toutes les informations qu'elle pouvait juger utiles. Des réunions d'échanges sur le projet ont été initiées durant cette période.

- Classement SEVESO seuil haut : ce classement est lié aux quantités potentiellement stockables. Il n'y a pas d'opérations de fabrication, ni de conditionnement. Le classement SEVESO donne au voisinage des garanties de contrôle et de transparence bien plus importantes que les établissements qui exploitent des activités strictement identiques, à volumes moindres, mais à risques similaires.

- Nombre important d'informations occultées : respect de la réglementation, les informations non communicables pouvaient être consultées sur demande auprès de la Préfecture.

Eléments soulevés par la MRAe : un courrier, en date du 23 décembre 2019, en réponse a été adressé à la MRAe.

Avis du commissaire enquêteur :

Je constate que la société a respecté les exigences réglementaires : délai d'examen du dossier, informations occultées.

Je relève que la société a organisé plusieurs réunions d'échanges avec les élus, les membres des associations locales et les administrations concernées (4/12/2019, 15/01/20, 8/02/20, 12/02/20, 20/02/20, 2/03/20). Les personnes présentes et l'objet des réunions sont détaillés dans le Mémoire en réponse annexé au rapport. D'autres leviers de communication ont participé indirectement à l'information du public sur le dossier et le statut ICPE : réunion publique du 24/02/2020, manifestation du 1/02/2020 contre le projet Colas (250 personnes) tenue devant le site de la société LE GUEVEL... et donc les avis d'enquête publique apposés, information dans les journaux locaux. Le détail de ces éléments de communication sont consultables dans le Mémoire en réponse (annexe 8 du rapport).

Je considère que toutes ces différentes actions ont permis au public concerné de prendre connaissance du projet soumis à enquête.

Je note que la Préfecture d'Ille et Vilaine a été adressé un courrier en date du 21 février 2020, à la commune de Miniac-Morvan, en réponse aux observations de ce courrier (C1) du 3 février 2000 (Annexe 9 du rapport).

- Permanence du 5 mars 2020 : copie d'un courrier (C2) adressé à la Préfecture d'Ille et Vilaine, remis par la mairie de Miniac-Morvan

Synthèse du courrier :

- observations sur les informations essentielles du dossier occultées concernant la nature des produits entreposés

- demande de consultation en Préfecture de l'intégralité du dossier pour les personnes suivantes : élus, expert mandaté, avocat de la commune ainsi que pour les riverains du site et les représentants des associations de défense

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends note des observations et de la demande de consultation de la mairie de Miniac-Morvan.

Permanence du 13 mars 2020

La mairie de Miniac-Morvan m'a remis un courrier (C3) faisant part d'observations se résumant comme suit :

- aucune indication sur le dossier ICPE-SEVESO seuil haut lors de la demande de permis de construire
- demande d'obtention du dossier complet, adressé le 24 décembre 2019 à la préfecture, resté sans réponse
- demande de report de l'enquête publique compte tenu de la période électorale, non entendue
- affirmation de la Direction de la société indiquant qu'il n'y aurait pas d'extension à terme, alors que les plans du bâtiment prévoit l'emplacement de 2 futurs accès permettant une potentielle extension
- reprise des observations formulées par la MRAe
- référence à la zone NATURA 2000 et au projet de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel
- synthèse de la réunion du 20 février 2020 sur le site
- avis défavorable de la commune sur le projet suivant délibération municipale du 28 février 2020 (pour :1, contre :18, abstentions : 5). Cet avis est motivé pour les raisons suivantes :
- délai relativement court pour analyse du dossier
- installation dangereuse classée site « SEVESO seuil haut », présentant un « risque majeur » de pollution et de nuisances pour les riverains
- nombre important d'informations techniques occultées dans le dossier d'enquête publique
- observations soulevées par la MRAe

La commune considère avoir été mise devant le fait accompli. Elle constate que le classement du site en SEVESO seuil haut n'a pas été mentionné dans l'arrêté de mise à enquête publique et conclut qu'il n'est pas acceptable d'autoriser un site SEVESO seuil haut sur le territoire communal.

Réponse de la société LE GUEVEL :

- Statut SEVESO non déclaré au moment du dépôt du PC : le permis de construire a été déposé en août 2018, accompagné d'une justification de déclaration ICPE, correspondant au transfert des activités logistiques historiquement exploitées à Saint-Malo.

Le permis a été accordé en octobre 2018, sur la base d'un projet permettant d'anticiper les besoins futurs de l'entreprise.

La société indique qu'elle n'était pas en mesure, au moment du dépôt de permis, de motiver ses futurs besoins ICPE. La mairie avait connaissance de notre demande d'autorisation depuis fin octobre 2018.

A ce jour, les activités exploitées sont uniquement les activités de transport, et de logisitiques contraintes à des quantités minimalistes dans l'attente finale des autorisations.

- Absence de PPRT : les modélisations des effets thermiques et toxiques, selon les seuils réglementaires valorisent des effets circonscrits au périmètre de l'établissement. En cas de sinistre, un plan sera déployé pour limiter les effets réversibles et les gênes occasionnées sur le voisinage.

- Conception du bâtiment : le projet a été prévu pour s'adapter à l'évolution des besoins de l'entreprise, ceux applicables, mais non validés et ceux non encore anticipés pour des raisons de logique économique. A ce stade, il n'y pas d'autre projet d'extension prévu.

- Etude de dangers et référentiels produits : les Fiches de Données Sécurité des produits

significatifs ont été annexés à l'étude. Par précaution, les modélisations d'effets ont été établies selon les hypothèses les plus majorantes, sur la base des quantités par rubriques ICPE et non par produits.

- Permis de construire modificatif : la société s'est engagée à mettre en place un dispositif d'extinction supplémentaire au sein de ses cellules de stockage de produits dangereux. Le PC modificatif sera déposé selon le timing retenu de mise en place et les engagements de délai définis.

- Nécessité de l'étude au cas par cas : il n'a jamais été question de saucissonner le projet pour en diminuer les contraintes réglementaires puisque la demande finale fait état d'une demande d'autorisation SEVESO seuil haut.

Avis du commissaire enquêteur :

Je fais observer que

- les dépôts du permis de construire et du dossier ICPE constituent deux démarches indépendantes et ne sont pas obligatoirement simultanées

- un permis de construire modificatif sera déposé pour le dispositif d'extinction supplémentaire

Je constate l'absence d'indication du classement SEVESO seuil haut dans l'arrêté et l'avis d'enquête

Je recommande que la société informe le plus en amont possible les différents intéressés de tout projet de modification de son arrêté préfectoral.

B - 3 observations électroniques m'ont été transmises par la préfecture d'Ille et Vilaine :

- Courriel (C11), en date du 7 mars 2020, de Madame Juliette GUEGAN, faisant part de son opposition au classement SEVESO seuil haut de la plateforme de stockage de la société LE GUEVEL car cette entreprise est située en zone artisanale, non dans une zone industrielle. Elle considère que ce classement inciterait d'autres industries à venir s'installer dans cette zone proche de zones naturelles remarquables et situées dans le futur PNR.

Réponse de la société LE GUEVEL :

L'établissement LE GUEVEL est implanté au sein de la ZAC Actipôle de Miniac-Morvan : Zone d'Aménagement Concerté et non Zone Artisanale, qui a été historiquement conçue comme un parc structurant du territoire de Saint-Malo Agglomération, destiné à accueillir des activités industrielles, de services aux entreprises, de logistique et de transport, de commerce de gros et de travaux publics.

Concernant les zones naturelles situées à proximité, il est à noter 3 zones NATURA 2000, 3 ZNIEFF et 1 ZICO, dont la plus proche se situe à au moins 500 m. Compte tenu des caractéristiques de la zone d'implantation de l'établissement, de l'éloignement des zones naturelles protégées et de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, le site n'est pas soumis à une étude d'incidence spécifique sur ces zones et n'est pas retenu comme présentant de risques spécifiques à ce sujet.

Par ailleurs, l'implantation de notre établissement, et les autorisations ICPE associées, ne sont pas contradictoires avec le PNR « Vallée de la Rance / Côte d'Emeraude » en projet. Et pour cause, ce territoire comporte déjà plusieurs établissements Seveso Seuil Haut et Seuil Bas.

Concernant la crainte de futures autres implantations SEVESO au sein de la zone il s'agit davantage d'une question d'urbanisme et de gestion du territoire, qui concerne les responsabilités de Saint-Malo Agglomération, de la mairie et de la préfecture.

Pour autant, nous pouvons préciser à ce sujet que :

- Notre demande d'autorisation d'exploiter ICPE est en accord avec le PLU de la commune de Miniac et le règlement spécifique de la zone.

- L'autorisation d'exploiter liée au statut Seveso Seuil Haut engagera des servitudes d'utilité publique, qui contraindront le PLU de Miniac-Morvan au moins à des exigences d'informations, et éviteront tout voisinage à risque d'effets dominos réciproques.

- Saint-Malo Agglomération a mis en place, pour tout projet d'acquisition de parcelles au sein de la zone, un questionnaire préalable engageant les demandeurs à déclarer le plus en amont possible la nature de leurs activités et les classements ICPE associés, de manière à davantage anticiper les questionnements et enjeux associés et arbitrer en connaissance de cause. Rappelons que seuls les services de l'Etat sont compétents en matière de caractérisation des enjeux et des risques au regard de la vulnérabilité du territoire et de la délivrance ou pas des autorisations associées.

- **Avis** du commissaire enquêteur : conforme à la réponse du maître d'ouvrage

- Courriel (CI2), en date du 6 mars 2020, de l'Association Au Fil des Vents – Miniac-Morvan. Elle constate une volonté de concertation et de transparence, d'aller au-delà de la réglementation en vigueur dans la gestion des risques, en regrettant, toutefois que la demande de classification SEVESO ait été déposée après le permis de construire. Elle émet un avis favorable à la demande.

Avis du commissaire enquêteur : je prends note de l'avis favorable de l'Association.

- Courriel (CI3), en date du 13 mars 2020, de l'ADICEE - Dinard, formulant plusieurs observations: Elle déplore que le statut SEVESO n'ait pas été déclaré au moment du dépôt de construire.

Elle considère la non-prise en compte par le projet de retours d'expérience récente concernant les incendies des plateformes logistiques de stockage des produits combustibles et en particulier les aspects sûreté, protection contre les malveillances, capacités d'extinction et toxicité des fumées d'incendie. Les très nombreuses occultations de renseignements concernant l'ensemble de ces points ne permettent pas d'avoir une appréciation circonstanciée des risques réels et des mesures proposées.

Elle regrette qu'il n'ait pas fait mention de retours d'expérience d'incidents récents (accident de Lubrizol en Normandie) et demande de revoir l'ensemble du dossier de demande d'autorisation.

Elle recommande la prise de mesures concernant le risque incendie : dimensionnement des ressources en eau, protection, formation du personnel...

Elle émet également des observations dans différents secteurs : environnement, poussières, bruit, circulation.

Elle fait mention du 2ème projet classé SEVESO envisagé sur la même zone.

L'Association donne un avis défavorable à la demande de classement ICPE.

Synthèse de la réponse de la société LE GUEVEL :

- Le permis de construire a été déposé en août 2018, accompagné d'une justification de déclaration ICPE, correspondant au transfert des activités logistiques historiquement exploitées à Saint-Malo. Le permis a été accordé en octobre 2018, sur la base d'un projet permettant d'anticiper les besoins futurs de l'entreprise.

La société indique qu'elle n'était pas en mesure, au moment du dépôt de permis, de motiver ses futurs besoins ICPE. A ce jour, les activités exploitées sont uniquement les activités de transport, et de logistiques contraintes à des quantités minimalistes dans l'attente finale des autorisations.

- Le dossier de demande d'autorisation comporte une étude de dangers qui tient compte, à la fois du retour d'expérience et du strict respect des dispositions, en matière d'identification des potentiels de

dangers et risques associés ainsi que la prise en compte des meilleures technologies possibles pour les barrières de maîtrise. Le dimensionnement des moyens a reçu favorable de la DREAL et du SDIS. Des dispositifs de sécurité et contrôles d'accès sont prévus pour la prévention des actes de malveillance.

- Le retour d'expérience LUBRIZOL n'a pu être pris en compte au moment du dépôt des pièces, car survenu à postériori.

- Les suivis piézométrique, des eaux de surface et des rejets de poussières pourront être envisagés dans le cadre des effets post-sinistre.

- Emissions sonores : conforme aux seuils réglementaires

- Circulation : la ZAC Actipôle est prévue pour accueillir des activités de logistique et transport. Le transfert sur le site de Miniac-Morvan permet de limiter les impacts CO2 pour l'agglomération malouine et n'augmente pas les flux à activité économique identique grâce à l'optimisation des tournées.

- Le projet de centrale à bitume n'est pas un établissement SEVESO seuil haut, mais un établissement soumis au statut du « simple » enregistrement.

Avis du commissaire enquêteur : les réponses apportées par la société LE GUEVEL me paraissent cohérentes et argumentées. Des éléments, étayant mon avis sur ces observations, sont développés dans le chapitre 2 – Avis du commissaire enquêteur (courriers de la commune de Miniac-Morvan).

4 - Conclusions motivées sur la demande d'autorisation environnementale de diversifier la nature des produits stockés sur sa plateforme logistique présentée par la société LE GUEVEL, sur le site de la ZONE D'ACTIVITE ACTIPOLE sur la commune de MINIAC-MORVAN (Ille et Vilaine)

- sur le déroulement de l'enquête

Je considère que le déroulement de l'enquête a été satisfaisant. Toutes les personnes désirant avoir des renseignements ou souhaitant émettre des observations sur la demande d'autorisation ont pu s'exprimer durant toute la période de l'enquête.

Les Personnes Publiques Associées ont été consultées et ont pu donner un avis sur le projet soumis à demande d'autorisation.

Les communes concernées ont délibéré sur le projet.

Je constate :

- le complet désintérêt de la population sur ce dossier dans le cadre de l'enquête

- l'occultation d'informations considérées comme sensibles, notamment dans la partie « Etude de Dangers » privant le public d'une complète connaissance du dossier.

J'estime que l'information concernant la tenue de l'enquête a été respectée : avis réglementaire dans la presse, sur le site de la société, panneaux des 2 mairies concernées, panneau lumineux Miniac-Morvan.

Je relève que l'objet de l'enquête indiqué dans l'arrêté et l'avis d'enquête n'a pas précisé le classement du site en SEVESO seuil haut et que la commune de Miniac-Morvan a fait part de son désaccord sur cette limitation.

- Sur le dossier soumis à enquête :

Je considère que les documents composant le dossier mis à disposition dans les mairies de Miniac-Morvan et de Pleudihen-sur-Rance ainsi que sur le site internet de la préfecture de Rennes étaient complets et pouvaient permettre de prendre connaissance de la demande d'autorisation présentée par la société LE GUEVEL.

L'occultation, en application de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017, d'informations considérées comme sensibles, notamment dans la partie « Etude de Dangers » a, cependant, privé les personnes intéressées d'une complète connaissance du dossier.

- Au regard des considérations générales :

Je considère que le transfert de site est justifié pour les raisons suivantes :

- l'établissement était dans l'impossibilité de s'étendre sur le site existant de Saint-Malo
- la ZAC de Miniac-Morvan est adaptée pour accueillir la plateforme logisitique : superficie, positionnement géographique

- Au regard de l'impact sur l'environnement :

- Milieux humains et socio-économiques

L'exploitation de l'établissement LE GUEVEL ne sera pas à l'origine d'impacts négatifs sur les milieux humains et socio-économiques du secteur et participe au dynamisme économique du secteur.

- Occupation de l'espace, du paysage et des sols/ousols

La diversification des produits stockés n'engendre pas d'impact supplémentaire à celui de la création de la ZAC et n'a pas d'incidence sur la topographie, ni sur le paysage. L'impact visuel vis-à-vis des zones d'habitats sera très limité. Les mesures prises, en cas d'accident, limiteront au mieux les incidences sur le paysage, sols et sous-sols.

- Trafic routier

Le transfert de la société sur le site de Miniac-Morvan va contribuer à générer des effets bénéfiques sur l'environnement par la réduction de CO₂, liée à la diminution des distances parcourues et va faciliter le quotidien des salariés par la diminution des temps de trajet.

L'établissement se situe à proximité de grands axes routiers avec un accès au site par une zone d'activités aménagée, à l'écart des zones d'habitat.

- Milieux naturels remarquables et/ou protégés

L'exploitation de l'établissement LE GUEVEL n'est et ne sera pas à l'origine de la modification des potentialités écologiques des milieux naturels environnants compte tenu des caractéristiques de la zone d'implantation de l'établissement et de l'éloignement des zones naturelles protégées.

- Milieux aquatiques souterrains et superficiels

Les équipements mis en place par l'établissement permettent de limiter au mieux les risques de pollution des milieux aquatiques souterrains et superficiels. La société s'est engagée à prendre des mesures de contrôles en cas d'accident.

Les modalités de gestion mises en place sur le site sont compatibles avec les orientations et les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 et avec les enjeux du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne.

- Risques naturels technologiques

Le risque Inondation présente un caractère très limité dans la mesure où aucun événement d'inondation ne semble avoir été constaté sur le site d'étude.

De même, les risques technologiques ne sont pas marquants, le site LE GUEVEL se situant en dehors du périmètre de tout Plan de Prévention des Risques Technologiques.

- Qualité de l'air, climat et odeurs

Le transfert de l'établissement sur le site de Miniac-Morvan va générer un impact positif sur le climat, de par la réduction des kilomètres parcourus par les chauffeurs et le personnel sédentaire. Le projet et le secteur d'étude ne semblent pas vulnérables aux effets du changement climatique et ne pas devoir nécessiter de mesures d'adaptation.

La société s'est engagée à prendre des mesures de contrôles sur la qualité de l'air, en cas d'accident.

- Environnement sonore et vibratile

L'établissement respecte les valeurs réglementaires. Les niveaux sonores résiduels résultent principalement de la circulation des axes routiers avoisinants.

L'activité ayant démarrée sur le site, aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête par le public

Je recommande la mise en place de la campagne de contrôle suite à la mise en service de la plateforme.

- Production de déchets

L'exploitation de l'entrepôt LE GUEVEL n'est pas, en elle-même, pas à l'origine de la production de déchets dangereux.

Je recommande que

- la gestion des déchets mise en place dans le cadre de l'exploitation de la plateforme de la société permet de s'assurer que ces résidus ne soient pas à l'origine d'une atteinte à l'environnement ou au voisinage.

- une attention particulière soit accordée à la réduction de la production des déchets à la source et à la mise en place d'une gestion permettant la valorisation des résidus produits par un tri à la source et leurs orientations vers les filières de moindre impact.

- Remise en état du site en cas de cessation d'activité

La société s'engage à respecter les dispositions réglementaires.

- Au regard de la dangerosité :

- Incendie :

Les moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie permettent de limiter au mieux les risques : structures et emplacements des équipements sur le site, études technique préalables réalisées, accès rapide au site (proximité de grands axes de communication), réserve incendie existante suffisante pour fournir le volume d'eau d'extinction nécessaire, équipements de contrôle et de surveillance, équipement complémentaire au niveau des cellules de stockage

L'additif apporté au dossier de demande d'autorisation environnementale prend en compte les observations formulées par le SDIS

- Emission de fumées toxiques

Considérant qu'un risque d'accident est toujours possible, les moyens mis en oeuvre en cas d'incendie contribuent à la limite des risques. En cas d'accident, la société a prévu de déployer des moyens extérieurs pour réduire les effets négatifs.